



N° 2018/111  
RESTRICTION DE L'EAU

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public**  
**d'adduction en eau potable**

Le Maire de la Commune d'EGLETONS,

- VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restriction provisoire de certain usage de l'eau ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté en juillet et août 2018, ainsi que la forte diminution de la ressource en eau produite par les captages de la Commune et la faible production d'eau du ruisseau du Deiro depuis le 31 août 2018 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune pour garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble de la commune d'Egletons,

Ainsi les restrictions suivantes aux usages de l'eau figurant sur l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prorogé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 sont maintenues :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.

En complément des restrictions préfectorales :

- Le lavage des façades des habitations, des murs d'enceinte et des cours privatives est interdit sur l'ensemble de la commune.

**Article 2 :** Ces dispositions sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 16 septembre 2018.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Egletons.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons,
- Monsieur le Directeur de la société SUEZ Eau France - Délégué du Service Public d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

Fait à Egletons, le 4 septembre 2018

Le Maire,



Charles FERRÉ.

